

GE_GERICHTE ATA/456/2012 vom 30. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_456_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/456/2012 du 30 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/456/2012 del 30 luglio 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La présente procédure est soumise à la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) entrée en vigueur le 1er janvier 2008 et à ses dispositions d'exécution (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C_2918/2008 du 1er juillet 2008 ; ATA/637/2010 du 14 septembre 2010 ; ATA/378/2010 du 1er juin 2010).

E. 3

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario).

E. 4

Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de la durée de sa validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit cependant une exception, lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées.

En l'espèce, les époux U_____ se sont mariés le 5 octobre 2004. Leur vie commune a pris fin le 25 octobre 2006 et ils ne l'ont jamais reprise depuis lors. Elle a ainsi duré moins de trois ans, sans qu'une exigence majeure ne justifie la séparation.

En conséquence, c'est à juste titre que l'OCP et le TAPI ont admis que le recourant ne pouvait pas se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 42 al. 1 LEtr.

- 6/9 - A/2259/2010

E. 5

Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste dans les cas suivants : - l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a); - la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des

raisons personnelles majeures (let. b).

L'union conjugale, au sens l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_416/2009 du 8 septembre 2009, consid. 2.1.2 ; ATA/849/2010 du 30 novembre 2010).

En l'espèce, s'il est patent que, formellement, le mariage a duré plus de trois ans, tel n'est pas le cas du ménage commun, dès lors que la communauté conjugale effective avait cessé d'exister avant ce terme.

L'une des conditions nécessaires à la délivrance d'un permis de séjour, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, n'est pas remplie. Il n'est dès lors pas nécessaire d'analyser si l'intégration est réussie.

E. 6

Les raisons personnelles majeures visées à l'art. 50 LEtr l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

Le Tribunal fédéral a relevé qu'il existait des analogies entre les critères applicables à l'examen de la reconnaissance de raisons personnelles majeures, au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, et ceux devant être pris en considération pour admettre l'existence d'un cas de rigueur, au sens de l'art. 31 OASA (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_216/2009 du 20 août 2009 consid. 2.2).

Selon cette disposition, lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment : - de l'intégration du requérant ; - du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ; - de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; - de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; - de la durée de la présence en Suisse ;

- 7/9 - A/2259/2010 - de l'état de santé ; - des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

Cette disposition énumère de façon non exhaustive les cas individuels d'extrême gravité en reprenant la plupart des critères développés par la jurisprudence fédérale (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_216/2009 déjà cité).

En résumé, pour admettre l'existence de raisons personnelles majeures, il faut que la décision de non-renouvellement du permis de séjour place l'étranger dans une situation de détresse personnelle et que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences (ATF 124 II 110 consid. 3).

E. 7

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le recourant est arrivé en Suisse à l'âge de vingt-deux ans et a donc passé les deux tiers de son existence au Kosovo. Son intégration en Suisse ne peut être qualifiée d'exceptionnelle. Du point de vue professionnel, son entreprise n'est manifestement pas aussi florissante qu'il le prétend dans ses écritures et sa situation financière est obérée. Si certains membres de sa famille se trouvent en Suisse, sa fille réside dans son pays d'origine. L'intéressé a été condamné en 2007 pour des infractions graves liées au trafic de stupéfiants et récemment, soit en 2011, pour détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice. Il a menti au cours de la procédure concernant les

liens avec son épouse et la situation de son entreprise.

Dans ces circonstances, aucune raison personnelle majeure n'impose la délivrance d'un permis de séjour au recourant.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de M. U_____, auquel il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.